

L'an Mil huit Cent Vingt et le Vingt quatre du mois de Janvier
Pardevant Nous Jacques Martin Maire et Officier de l'Etat Civil de la Ville et
Commune de Jarnac chef lieu de Canton Département de la Gironde, sont comparus
Antoine Martin age de Vingt deux ans Né en cette Commune de Dix sept Mars Mil
Sept Cent quatre Vingt sept, Domestique demeurant au Village de Magnat de cette dite
Commune, Meunier fils de defunt Gilbert Martin et de defunte Françoise Aubert
L'un et l'autre de ce en cette Commune Comme il est constaté par les Registres des
Actes de l'Etat Civil des années Mil sept Cent quatre Vingt et au dix et mari
Jouhaury age de quinze ans Né au susdit Village de Magnat de seize Novembre
Mil sept quatre Vingt deux, fille Mineure assisté de Gilbert Jouhaury son pere
et de Magdelaine Bourbion sa mere demeurant tous ensemble au dit Village
de Magnat lesquels Nous ont Requis de proceder a la célébration du Mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée
de Notre Maison Commune les six et quinze de ce Mois a onze heures du Matin
Aucune opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit a leur requête
après avoir donné lecture de toutes les pieces cidessus mentionnées et du Chapitre sixième
titre du Code Civil intitulé du Mariage, avons demandé au futur Epoux et a la future
Epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
separement et affirmativement déclarons au Nom de la Loi qu'Antoine Martin
Et Marie Jouhaury sont unis par le Mariage de tout ce avons dressé acte
en présence de Françoise Martin age de quarante sept ans oncle de l'Epoux
Journaler demeurant en cette Ville, d'Antoine Sauvannes age de soixante quatre ans oncle
de l'Epouse Marchand Boucher demeurant au Grand Bourg du tiers de cette
ville, de Fabien Bourbion age de soixante ans Grand pere Maternel de
l'Epouse Cultivateur demeurant au susdit Village de Magnat et de Jean
Bord age de Vingt trois ans Cousin de l'Epouse propriétaire demeurant au
Village de Matribat Commune de Nèzeville Lecture faite du present acte de Mariage
aux parties contractantes, ainsi qu'aux témoins susnommés lesquels ont déclaré
ne savoir rien de ce Interpellé excepté Jean Bord qui a signé avec
Nous
Bord
Martin